



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2011248-0009 du 05 SEPTEMBRE 2011

imposant des prescriptions spéciales à la société JO PRO CHIM
située sur le territoire de la commune de VEDENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, et R.512-52 ;

VU le titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux installations de stockage et d'emploi d'acides soumises à déclaration au titre de la rubrique 1611 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2000/057 du 14 septembre 2000 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM sur la commune de VEDENE, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1611-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant les 8 juillet et 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22 0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM exploite un stockage d'hypochlorite de sodium relevant de la déclaration et un stockage de perchloroéthylène relevant de l'autorisation respectivement au titre des rubriques 1172-3 et 1175, sans avoir fait l'objet de la déclaration ni de l'autorisation requise ;

CONSIDERANT la fuite accidentelle d'eau chargée en acide chlorhydrique du laveur de gaz, survenue le 9 juin 2011 lors du remplissage d'une citerne d'acide chlorhydrique et ayant atteint l'emprise du sol de l'établissement voisin, la Fromagerie du Ventoux ;

CONSIDERANT que cette fuite peut être à l'origine d'une pollution du sol de l'établissement voisin, la Fromagerie du Ventoux ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déclaré l'accident survenu dans son établissement à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pris connaissance de la fuite accidentelle d'eau chargée en acide chlorhydrique que lors de l'arrivée des services d'intervention et qu'en conséquence les opérations de dépotage d'acide chlorhydrique n'ont pas été menées sous la surveillance efficace du personnel d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pu fournir tous les éléments permettant de déterminer les causes et les circonstances de la survenue de l'accident ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite un forage d'eaux souterraines sans en avoir fait la déclaration au préalable ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés hors rétentions ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés dans des rétentions dont l'état et l'étanchéité sont détériorés ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages dont l'étiquetage précisant la nature des liquides n'est pas conforme ;

CONSIDERANT que le site de l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène est encombré et insuffisamment entretenu ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM exerce des activités susceptibles de créer une pollution sur des aires de rétention dont l'état de surface est détérioré et ne peut garantir tout transfert de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des installations n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment que toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel ne sont pas prises.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement de prescrire, dans les formes prévues aux articles R. 512-52 du code de l'environnement, des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société JO.PRO.CIHM, pour l'exploitation de son site de Vedène, Allée Léon Foucault, est tenue de faire réaliser les mesures suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à des analyses et au traitement des terres souillées sur le site de la Fromagerie du Ventoux, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection, dans un délai d'un mois. Dans l'attente de ces opérations, ces terres seront, si nécessaire, protégées des eaux météoriques.
- Faire éliminer les eaux polluées, les sols souillés et tous les déchets générés vers des installations classées autorisées à cet effet, dans un délai d'un mois.
- Faire réaliser d'un diagnostic de sols du site JO.PRO.CIHM par un organisme tiers compétent et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514 6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Vedène, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le - 5 SEPT 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou arrénuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.